



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S2C

ZI Ecoflant
11 boulevard de l'Industrie
49000 Angers

Références : 2025-367_S2C_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement S2C implanté ZI Ecoflant 11 boulevard de l'Industrie 49000 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S2C
- ZI Ecoflant 11 boulevard de l'Industrie 49000 Angers
- Code AIOT : 0006301946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

S2C est une entreprise de mécano-soudure réalisant des pièces métalliques pour divers usages. Le site emploie une cinquantaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Alerte incendie - AR 2023	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.a	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Cessation activité peinture - rubrique 2940	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
9	Travaux - Permis feu	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 8.5	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat installations de traitement surface – constat visite du 02/06/2020	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Registre déchets – constat visite du 15/09/2021	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Formation du personnel - AR 2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 8.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Rejets atmosphériques - traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.7	/	Sans objet
8	Rejets aqueux - valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 4.4.2 modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions sont poursuivies sur le risque incendie, la procédure d'alerte reste à achever sur le volet heures non ouvrées et le permis feu est à compléter sur certains points. L'exploitant a effectué les actions correctives pour obtenir une vérification des installations électriques complète. Des actions restent à mettre en œuvre pour lever les 3 dernières observations. Les mesures annuelles effectuées sur les rejets atmosphériques et les effluents industriels aqueux n'appellent pas de remarques de l'inspection.

L'exploitant a informé en visite de la suppression de l'activité peinture soumise au régime de la déclaration en rubrique 2940. Une téléprocédure est attendue pour notifier cet arrêt et la mise en sécurité est à attester par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES SECUR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat installations de traitement surface – constat visite du 02/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.5.1
Thème(s) : Autre, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée :

AP 25/11/1997 - article 3.3.5.1

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

AM 09/04/2019 - article 22. II (2565)

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2023, l'exploitant avait fourni le planning de maintenance de l'année 2022 indiquant une vidange et un nettoyage des cuves de décapages (sans vérification de l'état de la rétention).

Lors des visites d'inspection de 2020 à 2024, l'inspection a relevé l'absence de contrôle périodique permettant de vérifier le bon état de la rétention de l'activité traitement de surface. Ce contrôle doit être effectué au minimum annuellement.

Suite à la visite d'inspection 2024, par mail du 28 février 2024, l'exploitant a transmis une procédure de contrôle rédigée pour une vérification annuelle (par remplissage partiel de la fosse béton et des relevés du niveau une fois le remplissage stabilisé, puis, après 24h de maintien). Une fiche de contrôle a également été transmise. Le contrôle sera accompagné d'un procès verbal dont le modèle est annexé à la procédure.

Par courrier du 18 avril 2024, la procédure mise à jour le 20 mars 2024 a été transmise ainsi que le PV du 3 avril 2024 sur le contrôle de la rétention effectué du 29 mars 2024 au 2 avril 2024.

En visite du 17 juillet 2025, le PV du 13 mars 2025 sur le contrôle du 12 au 13 mars 2025 a été présenté. Aucune fuite n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre déchets – constat visite du 15/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Constats :

Suite à la visite de 2024, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le registre des déchets avec les derniers éléments manquants (SIRET des entreprises).

Par mail du 7 mai 2024, le registre déchets 2023 (non dangereux et dangereux) a été transmis complété, le SIRET d'une entreprise de transport restait manquant (adresse postale indiquée dans le registre).

Observation : Le registre est à compléter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel - AR 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Des formations de secourismes sont réalisées (cf. constat n°12 - visite 11/04/2023). L'inspection avait demandé à l'exploitant de former le personnel du site aux moyens de lutte contre l'incendie. Ces formations étant prévues courant 2024, les justificatifs n'avaient pas pu être transmis par l'exploitant lors de la visite du 14 mars 2024. Par courrier 17/01/2025, les attestations de la formation d'équipier de première intervention et EPI, tenue le 06 avril 2024, et le rapport d'exercice évacuation du 8 juillet 2024, ont été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alerte incendie - AR 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.a
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <u>AM 09/04/2019 - article 14.a (2565)</u> Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] <u>AM 13/07/98 - article 4.2 (4110)</u>

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

En 2023, l'exploitant n'avait pas su indiquer à l'inspection quelle était la procédure à suivre sur site lors d'un incendie. Le site ne disposait a priori pas de système interne d'alerte incendie ni de procédure pour alerter les services d'incendie et de secours.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure permettant d'alerter en cas d'incendie les services de secours pendant les heures ouvrées et non ouvrées. Cette demande a été réitérée lors de la visite 2024.

La procédure d'alerte incendie a été vue en visite. L'inspection a questionné l'exploitant sur la définition de l'interlocuteur privilégié pour l'appel au SDIS 49 (non précisé dans la procédure). L'exploitant a indiqué qu'en cas d'absence de la direction, les équipiers de première intervention sont les interlocuteurs privilégiés, formés au risque incendie.

Par courrier 17 janvier 2025, la facture d'achat de 5 cornes de brume, datée au 5 juillet 2024, et le rapport de l'exercice d'évacuation effectué le 8 juillet 2024 ont été transmis. En visite l'exploitant a indiqué que l'usage des cornes de brume permettait une alerte pour la partie atelier. Suite à l'exercice incendie du 9 juillet 2025 (rapport d'exercice transmis par mail du 18/07/2025), l'exploitant a constaté que ce système d'alerte n'était pas opérationnel et envisage d'installer des systèmes d'alarme « bris de glace » pour le second semestre 2025.

Lors des heures non ouvrées du site, l'exploitant prévoit d'afficher une procédure d'alerte en limite de site afin de permettre à tout passant de transmettre l'alerte aux services de secours.

L'exploitant s'est aussi engagé dans une procédure de transmission des informations nécessaires à l'intervention via l'outil BatiFire, a priori utilisé par le SDIS 49. L'outil a été présenté en visite et permet de mettre à disposition les informations du site (coordonnées des responsables site, plans des risques, état des stock, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Des actions ont été engagées, notamment la formulation d'une procédure et le test des systèmes d'alarme mis en place pour les heures ouvrées. Ce système doit être modifié considérant la faiblesse opérationnelle constatée lors du dernier exercice. Les justificatifs de mise en place du nouveau système d'alarme seront à transmettre ainsi que le compte-rendu de l'exercice testant la nouvelle procédure.

⇒ Les justificatifs de mise en place du système d'alerte hors heures ouvrées sont à transmettre.

⇒ L'inspection rappelle que le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte doit être vérifié périodiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

En visite 2024, le rapport de la dernière vérification des installations électrique de 2023 relevait 30 observations, dont 19 déjà signalées. Le Q18 associé concluait que ces observations ne pouvaient pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cependant, sur les 3 derniers Q18 qui avaient été fournis (2021, 2022, 2023), il était indiqué qu'une vérification partielle avait été effectuée en l'absence d'accompagnateur habilité (pas de coupure des installations haute tension). Il a été demandé à l'exploitant d'effectuer une vérification complète. Un échéancier de mise en conformité des installations électriques était également attendu.

Par courrier du 17 janvier 2025, le Q18 associé au rapport de vérification 20 décembre 2024 a été transmis. Une vérification complète a été effectuée, le Q18 conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion en provenance des installations électriques. Le rapport complet a été vu en visite, celui-ci relève 23 observations. Par mail du 21 juillet 2025, le plan de mise en conformité a été transmis. 19 observations ont été résolues, une observation devient caduc (perceuse à colonne supprimée), 3 restent à résoudre (dont 2 déjà signalées). La prochaine vérification est prévue pour la fin d'année (période de fermeture de l'entreprise).

Le contrôle des installations électriques est effectué annuellement par un organisme certifié COFRAC, accrédité pour la vérification périodique des installations électriques permanentes, sans modification de structure (cf. code du Travail articles R. 4226-1 à R. 4226-13 et R.4226-16).

Un rapport de maintenance haute tension daté au 9 novembre 2024 a également été transmis par courrier du 17 janvier 2025. Cette maintenance est effectuée en parallèle du contrôle périodique.

Observations : la mise en conformité des 3 dernières observations reste à finaliser. L'exploitant transmettra les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation activité peinture - rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Constats :

L'exploitant a indiqué en visite que la cabine peinture avait été démontée en janvier 2025. L'activité de revêtement de peinture liquide pour laquelle le site est soumis au régime de la déclaration pour une capacité de 50 kg/j a été arrêtée.

Une procédure de cessation doit être engagée. En visite, l'inspection a constaté l'absence de cabine et de stockage de peinture en lien avec l'activité. L'ancienne zone d'application peinture est utilisée pour du rangement/stockage divers. Les bouches d'extraction d'air sont restées en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant doit effectuer une procédure de cessation d'activité partielle au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. L'installation de peinture était soumise au régime de la déclaration dans un site soumis au régime de l'autorisation devenu à enregistrement par évolution de la nomenclature (arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2022). La cessation de l'activité peinture est indépendante des autres installations du site et doit suivre les dispositions des points I à V de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, à savoir :

- dans un délai de un mois avant l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés. Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Cette notification est à effectuer par téléprocédure : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Le numéro d'AIOT est renseigné sur le rapport de visite.
- dans les délais indiqués dans la notification de cessation, l'exploitant doit procéder à la mise en sécurité des terrains concernés par l'ancienne activité :
 - évacuation des produits dangereux et des déchets présents ;
 - interdictions ou limitations d'accès ;
 - suppression des risques d'incendie et d'explosion associés à l'ancienne activité ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

L'activité 2940 (revêtement peinture) étant visée à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, la mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation dite ATTES SECUR par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués. L'ATTES SECUR est une prestation du domaine A de la norme applicable aux sites et sols pollués (NFX 31-620-1 et NFX 31-620-2). Les organismes certifiés peuvent être retrouvés via le site du LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais) : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239>

- si nécessaire, l'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

⇒ L'ATTES SECUR sera à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Rejets atmosphériques - traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :Article 5.7 arrêté préfectoral du 25/11/1997

Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³

HF exprimé en F : 5 mg/Nm³

Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³

Nox exprimés en NO₂ : 100 ppm

Article 57 arrêté ministériel du 09/04/2019 (2565)

Emissions dans l'air.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques de l'activité traitement de surface a été vu en visite et transmis par mail du 18 juillet 2025. L'intervention a été réalisée le 13 mars 2025. Les concentrations mesurées pour les paramètres SO₂, NH₃, HF, CN, acidité (H⁺), basicité (OH⁻), Cr VI, Cr total, nickel, NOx (en NO₂) sont conformes aux valeurs limites d'émissions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux - valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 4.4.2 modifié	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets industriels	
Prescription contrôlée :	
Paramètres	Valeur limite d'émission
<i>Paramètres globaux</i>	
Température (Code SANDRE : 6484)	< 30°C
pH (Code SANDRE : 1302)	[6.5 ; 8.5]
<i>Polluants spécifiques du secteur d'activité</i>	
Fer et ses composés (Code SANDRE : 393)	< 5mg/L
Nickel et ses composés (Code SANDRE : 1386)	< 2 mg/L si le rejet dépasse 4 g/j sinon 5mg/L
Zinc et ses composés (Code SANDRE : 1383)	< 3mg/L si le rejet dépasse 6g/j sinon 5mg/L
Plomb et ses composés (Code SANDRE : 1382)	< 0,4 mg/L
Chrome hexavalent et ses composés (Code SANDRE : 1371)	< 0,1 mg/L
Chrome trivalent et ses composés (Code SANDRE : 5871)	< 1,5 mg/L si le rejet dépasse 4g/j sinon 3mg/L
Cuivre et ses composés (Code SANDRE : 1392)	< 1,5mg/L si le rejet dépasse 4g/j sinon 2mg/L
Étain et ses composés (Code SANDRE : 1394)	< 2mg/L
Aluminium et ses composés (Al) (Code SANDRE : 1370)	< 5mg/L
Trichlorométhane (Code SANDRE : 1135)	< 250 µg/L
Cyanures (CN total) (Code SANDRE : 1390)	< 0,1 mg/L
<i>Autres polluants</i>	
MES (Code SANDRE: 1305)	< 30mg/L
DCO (Code SANDRE : 1314)	< 600 mg/L
DBO5 (Code SANDRE : 1313)	< 800 mg/L

Phosphore total (Code SANDRE : 1350)	< 10 mg/L
Azote total (Code SANDRE : 6018)	< 60 mg/L
Azote global (Code SANDRE : 1551)	< 150 mg/L si le rejet dépasse 50 kg/j
Fluorure (Code SANDRE : 7073)	< 15 mg/L
Indice hydrocarbure (Code SANDRE: 7007)	<5 mg/L si le rejet dépasse 10g/j
AOX (Code SANDRE : 1106)	< 5mg/L si le rejet dépasse 10g/j
<i>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>	
Chloroalcanes C10-13 (Code SANDRE : 1955) *	< 25 µg/L
Fluoranthène (Code SANDRE : 1191)	< 25 µg/L si le rejet dépasse 1g/j
DEHP (Code SANDRE : 6616)*	< 25µg/L
<i>Autres paramètres</i>	
Rapport DCO/DBO5 (Code SANDRE : 8728)	[2 ; 6]
Total des métaux	< 15mg/L

Constats :

Les concentrations et flux des paramètres de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25/11/1997 modifié ont été observés via le rapportage GIDAF sur la période de juillet 2024 à juin 2025. L'inspection relève :

- en novembre 2024 : une non-conformité en Cr VI,
- en janvier 2025 : une non-conformité en indice hydrocarbures, une en DCO, et une en pH.

L'exploitant a indiqué qu'en novembre 2024, la sonde pH était défectueuse. Cette défaillance entraîne une mauvaise évaluation des concentrations en chaux et en floculant à ajouter dans l'effluent afin d'obtenir les concentrations désirées en sortie de station de traitement. La sonde pH a été modifiée ainsi qu'un nettoyage du filtre. Cette anomalie n'a pas été retrouvée depuis.

En janvier 2025, le laboratoire d'analyse a indiqué que l'échantillon transmis ne correspondait pas aux attentes de la norme d'échantillonnage en vigueur. Le laboratoire transmet annuellement le protocole d'échantillonnage et les outils nécessaires à celui-ci. Par mail du 18 juillet 2025, le devis du 10/01/2025 pour les analyses des effluents aqueux 2025 a été transmis. Celui-ci précise la transmission du matériel adéquat. La défaillance de protocole n'a pas été retrouvée depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Travaux - Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Article 8.5 arrêté préfectoral du 25/11/1997

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 21 de l'arrêté du 9 avril 2019 (2565)

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un calepin de permis feu du CNRP. Chaque fiche précise le donneur d'ordre, l'entreprise extérieure intervenante, la description des travaux à exécuter (organe visé, opération, lieu, date et horaire), la personne chargée du travail et de la sécurité, les consignes particulières, les risques identifiés, les moyens de protection, d'alerte et d'intervention, la signature de l'opérateur, du responsable sécurité et du donneur d'ordre (représentant chef d'entreprise).

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas beaucoup d'opérations concernées par ce type de procédure. Le dernier permis feu est daté au 23/10/2017 et concernait un meulage au niveau du réseau gaz.

L'inspection relève que le permis feu ne fait pas mention d'une vérification de fin de travaux, validant la reprise de l'activité.

La partie responsable sécurité n'est pas complétée, lors de travaux effectués par une entreprise extérieure une personne doit être désignée pour assurer cette fonction. Aussi, il doit être précisé si l'entreprise a recours ou non à une sous-traitance de tout ou partie des travaux.

L'adéquation du matériel à l'opération et au risque associé n'est pas mentionné dans le permis feu (exemple : matériel ATEX nécessaire ou non).

L'exploitant a indiqué en visite prévoir la mise à jour du zonage ATEX du site (et production DRPCE). Le devis du 03/06/2025 signé bon pour accord a été transmis par mail du 18 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Les éléments relevés par l'inspection sont à intégrer dans la procédure permis feu et à compléter pour les prochaines opérations concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective